



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.118/2
du 23 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales'

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas du préambule relatifs aux avis et accord obtenus au titre de formalité préalable seront complétés par la date à laquelle chaque formalité a été respectivement accomplie.

DISPOSITIF

Article 7

L'alinéa 1^{er} prévoit que le Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) « définit les règles d'évaluation minimales applicables aux caisses ».

Force est de constater que l'attribution d'une telle compétence à un organe d'un service décentralisé relève du législateur ou doit reposer sur une habilitation décréte, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Or ni le décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' ni le Code wallon de l'action sociale et de la santé ne contiennent une telle habilitation.

La compétence visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, ne peut donc être déléguée qu'au ministre, en application de l'article 69 de la même loi spéciale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT